Apostello School of Ministry Règlement sur les Aménagements Raisonnables et les Circonstances Atténuantes

Processus initial de consultation et de ratification :	Directeur adjoint
Membre de la direction en charge :	Directeur adjoint
Responsable :	Elie Hausmann
Date de la dernière approbation :	28 octobre 2026
À examiner :	Tous les ans (12 mois)
Examiné par :	La direction
Date de la prochaine période de révision :	Octobre 2027

Préambule

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles Apostello School of Ministry (ci-après « l'École ») peut accorder, d'une part, des aménagements raisonnables aux étudiants en situation de handicap ou de trouble diagnostiqué (section I), et d'autre part, des mesures compensatoires en cas de circonstances atténuantes ponctuelles (section II).

Ces deux dispositifs poursuivent un objectif commun : garantir l'équité de l'évaluation sans en altérer les exigences académiques. Ils ne constituent ni un avantage, ni une dispense, mais une adaptation des conditions de passation ou de rendu permettant à chaque étudiant d'être évalué sur ses compétences réelles.

Le présent règlement s'inscrit dans le respect de la Loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand, RS 151.3) et de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1).

Il s'applique à tous les types d'évaluation : examens écrits, travaux rendus, évaluations pratiques (musique), présentations orales, et formation pratique (stage).

I. Aménagements Raisonnables

Article 1. Objet et champ d'application

1. Les aménagements raisonnables sont des adaptations permanentes ou récurrentes des conditions d'évaluation, accordées à un étudiant dont le trouble ou le handicap est dûment diagnostiqué par un professionnel reconnu.
2. Ils couvrent notamment, sans que cette liste soit exhaustive :
    a. Les troubles spécifiques des apprentissages (dyslexie, dysorthographie, dysgraphie, dyscalculie) ;
    b. Les troubles du neurodéveloppement (TDAH, troubles du spectre autistique) ;

   c. Les troubles moteurs (dyspraxie, paralysie, séquelles d'accident) ;
   d. Les déficiences sensorielles (visuelles, auditives) ;
   e. Les maladies chroniques ou les troubles psychiques stabilisés ayant un impact fonctionnel durable sur l'évaluation.
3. Les aménagements raisonnables se distinguent des circonstances atténuantes (section II) en ce qu'ils sont liés à une condition préexistante, diagnostiquée, et prévisible dans ses effets sur l'évaluation.

Art. 2 Principe d'égalité et proportionnalité

1. Les aménagements visent à neutraliser l'impact du handicap sur la performance évaluée, sans modifier le niveau d'exigence académique ni le contenu des objectifs pédagogiques du module.
2. L'aménagement doit être proportionné : il compense la limitation fonctionnelle sans créer d'avantage par rapport aux autres étudiants.
3. L'École n'est pas tenue d'accepter un aménagement qui dénaturerait l'objet même de l'évaluation (cf. Art. 5, al. 3).

Art. 3 Procédure de demande

1. L'étudiant souhaitant bénéficier d'aménagements raisonnables dépose une demande écrite auprès de la Direction, accompagnée des pièces suivantes :
   a. Un diagnostic récent (délivré il y a moins de 5 ans pour les troubles du neurodéveloppement et les troubles spécifiques des apprentissages ; moins de 2 ans pour les conditions évolutives) établi par un médecin, neuropsychologue, psychiatre, ou autre professionnel reconnu ;
   b. Une description fonctionnelle des limitations concrètes rencontrées lors d'une évaluation (et non un simple diagnostic nosologique) ;
   c. Les recommandations d'aménagement proposées par le professionnel (le cas échéant).
2. La demande peut être déposée à tout moment de l'année académique. Elle est valable pour la durée de la scolarité, sous réserve de la validité du diagnostic (cf. al. 1.a).
3. L'École peut demander un complément d'information ou un avis auprès d'un expert indépendant. Les frais d'une telle expertise sont à la charge de l'École.
4. Les données médicales transmises sont traitées de manière strictement confidentielle conformément à la LPD. Elles ne sont pas partagées avec les enseignants : seuls les aménagements accordés leur sont communiqués, sans mention du diagnostic.

Art. 4 Décision et notification

1. La Direction statue sur la demande dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception d'un dossier complet.
2. La décision est notifiée par écrit à l'étudiant. Elle précise :
   a. Les aménagements accordés ;
   b. Les types d'évaluation auxquels ils s'appliquent ;
   c. La durée de validité ;
   d. Le cas échéant, les aménagements refusés avec une brève motivation.
3. En cas de refus ou de désaccord sur l'étendue des aménagements, l'étudiant peut saisir la Commission de Recours prévue à l'Art. 23 du Règlement des Études dans un délai de 15 jours ouvrables.

Art. 5 Catalogue des aménagements possibles

1. Pour les évaluations écrites théoriques (examens, travaux, dissertations) :
    a. Temps supplémentaire : 25 % ou 50 % selon la sévérité du trouble et la recommandation du professionnel.
    b. Poste isolé ou en petit groupe réduit (maximum 3 personnes) pour limiter les distracteurs.
    c. Utilisation d'un ordinateur personnel ou mis à disposition par l'École, avec ou sans correcteur orthographique selon le trouble (cf. Art. 5, al. 4).
    d. Police de caractère adaptée (Arial, OpenDyslexic, taille 14 minimum) et interligne élargi (1,5).
    e. Enoncé lu à voix haute ou en version audio pour les consignes d'examen.
    f. Possibilité de répondre sous forme de plan détaillé ou de schéma pour certains types de questions, si le contenu évalué le permet.
    g. Pause de 10 minutes toutes les heures, non décomptées du temps d'examen.
2. Pour les évaluations pratiques musicales :
    a. Temps supplémentaire pour la préparation avant une audition ou une performance évaluée.
    b. Possibilité de fractionner une évaluation longue en plusieurs sessions courtes.
    c. Pour la dyspraxie : autorisation d'utiliser un pupitre réglable, une sangle adaptée, ou tout accessoire compensatoire standard.
    d. En cas de dyspraxie sévère rendant l'évaluation instrumentale objectivement impossible dans sa forme standard : l'enseignant peut proposer une évaluation alternative portant sur les mêmes objectifs pédagogiques (ex. : analyse d'interprétation, direction, arrangement sur logiciel de MAO, composition). Cette alternative est validée par la Direction.
3. Pour les évaluations orales et présentations :
    a. Temps de préparation supplémentaire.
    b. Autorisation de support écrit (notes, plan) pendant la prestation.
    c. Possibilité de remplacer une présentation en public par un enregistrement vidéo ou un oral devant un jury restreint.
4. Limites :
    a. Le correcteur orthographique peut être autorisé pour un étudiant dysorthographique, mais la note de « Communication » dans la grille d'évaluation sera adaptée : la qualité de la langue est évaluée sur la clarté du propos et la structure, non sur l'orthographe de surface.
    b. L'aménagement ne peut pas porter sur le fond de l'évaluation. Un module évaluant la compétence d'écriture (ex. : rédaction d'un mémoire) ne peut être dispensé de la production écrite ; seuls les critères de forme sont adaptés.
    c. Un aménagement qui rendrait impossible l'atteinte d'un objectif pédagogique fondamental du module peut être refusé. La Direction motive sa décision et propose, dans la mesure du possible, une alternative.

Art. 6 Révision et fin des aménagements

1. Les aménagements sont révisés à la demande de l'étudiant ou de la Direction, notamment si la condition évolue significativement.
2. Ils prennent fin si le diagnostic n'est plus actualisé dans les délais prévus à l'Art. 3, al. 1.a.

3. L'étudiant peut retirer sa demande à tout moment.

II. Circonstances Atténuantes (Événements soudains et imprévisibles)

Art. 7 Définition

1. Une circonstance atténuante (ci-après « CA ») est un événement soudain, imprévisible, significativement disruptif et indépendant de la volonté de l'étudiant, qui a affecté de manière substantielle sa capacité à préparer ou à réussir une évaluation.
2. Pour être recevable, la CA doit remplir cumulativement les conditions suivantes :
    a. Être hors du contrôle de l'étudiant ;
    b. Être imprévisible au moment où la préparation de l'évaluation aurait dû commencer ;
    c. Être suffisamment grave pour compromettre la performance ;
    d. Être avérée (étayée par une preuve) ;
    e. Être survenue soit au moment de l'évaluation, soit durant la période de préparation immédiatement antérieure.
3. Les CA ne constituent pas un avantage : elles permettent une évaluation dans des conditions normales, pas une réduction des exigences.

Art. 8 Exemples de circonstances atténuantes recevables

Sont notamment considérées comme CA (liste non exhaustive) :

1. Maladie aiguë, accident ou traumatisme soudain affectant l'étudiant.
2. Décès (moins de 3 mois) d'un proche : parent, conjoint, enfant, frère/sœur, ou personne dont l'étudiant est très proche.
3. Détérioration imprévisible et sévère d'une condition médicale chronique ou d'un trouble psychique.
4. Hospitalisation ou maladie grave d'une personne dont l'étudiant a la charge effective.
5. Événement personnel grave et soudain : incendie, cambriolage, agression, procédure judiciaire impérative.
6. Changement soudain et imposé des conditions de travail (mutation, licenciement, changement de shifts) affectant la disponibilité.
7. Grossesse et accouchement, ou complications imprévues.
8. Événement collectif majeur (catastrophe naturelle, crise sanitaire, conflit) affectant directement l'étudiant.

Art. 9 Exemples de circonstances non recevables

Ne constituent pas des CA (liste non exhaustive) :

1. Les troubles diagnostiqués et stables relevant de la section I (dyslexie, TDAH, etc.) : ils appellent un aménagement, non une CA.
2. Le stress lié aux examens ou la mauvaise gestion du temps.
3. Les affections mineures (rhume, maux de tête, fatigue passagère).
4. Les activités sociales, sportives ou festives.
5. Les difficultés techniques prévisibles (panne informatique non liée à l'École, oubli de sauvegarde).
6. Les engagements professionnels connus et planifiés à l'avance.

7. Les vacances, déménagements, mariages ou événements prévisibles.
8. Les difficultés financières ou logistiques évitables.

Art. 10 Auto-certification (CA légère)

1. Pour une CA d'une durée maximale de 3 jours calendaires, l'étudiant peut recourir à l'auto-certification : il atteste sur l'honneur, via un formulaire dédié, qu'il a été empêché de préparer ou de passer une évaluation.
2. L'auto-certification donne droit à un report de 3 jours calendaires de la date limite de rendu ou de passation.
3. L'auto-certification est limitée à une utilisation par quadrimestre.
4. L'École se réserve le droit de vérifier la véracité des déclarations. Toute fausse déclaration est traitée comme une faute disciplinaire au sens de l'Art. 9 du Règlement des Études.
5. Une auto-certification ne peut pas être accordée si une CA avec preuve a déjà été approuvée pour la même évaluation.

Art. 11 Procédure de demande (CA avec preuve)

1. L'étudiant soumet sa demande à la Direction au moyen du formulaire prévu à cet effet.
2. Délais de dépôt :
    a. En principe : au moins 72 heures avant la date de l'évaluation concernée.
    b. En cas d'impossibilité justifiée : au plus tard dans les 72 heures suivant la date de l'évaluation.
    c. Au-delà de 72 heures après l'évaluation : la demande est irrecevable, sauf cas de force majeure majeure (hospitalisation, incapacité totale) prouvé.
3. La demande doit inclure :
    a. Une description factuelle de la circonstance et de son impact sur la préparation ou la passation ;
    b. Les dates précises durant lesquelles la CA a pris effet ;
    c. La ou les évaluations concernées ;
    d. Les pièces justificatives (certificat médical, attestation de décès, attestation employeur, procès-verbal, etc.).
4. Les pièces justificatives doivent être en français ou accompagnées d'une traduction officielle. L'École n'assume pas les frais de traduction.
5. L'École se réserve le droit de vérifier l'authenticité des documents fournis.

Art. 12 Décision et effets

1. La Direction statue sur la demande dans un délai de 10 jours ouvrables.
2. En cas d'approbation, la Direction peut accorder :
    a. Un report de la date de rendu ou de passation (extension de 5 à 14 jours selon la durée de la CA) ;
    b. Un report de l'évaluation à la session de rattrapage d'août ;
    c. À titre exceptionnel, une évaluation alternative (ex. : oral à la place d'un écrit, si la CA affecte la motricité).
3. L'évaluation reportée est notée normalement, sans plafond ni pénalité. La note obtenue compte intégralement.
4. Si l'étudiant choisit de passer l'évaluation dans les délais initiaux malgré la CA approuvée, la note obtenue est définitive et ne peut être contestée au titre de la CA.

5. L'approbation d'une CA n'entraîne aucune modification de la note obtenue. Elle modifie uniquement les conditions de passation ou le calendrier.

Art. 13 Interaction avec les mécanismes de sauvegarde

1. Le « Joker » annuel (Art. 7.1 du Règlement des Études) peut s'appliquer en complément d'une CA approuvée. Exemple : un étudiant bénéficie d'une CA pour un examen, passe l'évaluation en décalé, obtient 57 % — le Joker s'active si les autres conditions sont remplies (présence > 80 %, absence de fraude).
2. La remédiation et la compensation restent applicables après une CA, dans les mêmes conditions que pour toute autre évaluation.
3. Une CA approuvée ne dispense pas de l'obligation de présence aux autres cours et activités du module.

Art. 14 Confidentialité

1. Les informations médicales ou personnelles transmises dans le cadre d'une demande de CA ou d'aménagement sont traitées de manière strictement confidentielle (LPD, RS 235.1).
2. Elles ne sont pas communiquées aux enseignants ni aux autres étudiants. Seule la décision (accord ou refus) et ses effets pratiques (nouvelle date, aménagement) sont communiqués aux personnes concernées.
3. Les dossiers sont conservés dans un registre sécurisé, accessible uniquement à la Direction.

Art. 15 Recours

1. Une décision de refus de CA ou de refus partiel d'aménagement peut faire l'objet d'un recours écrit motivé, adressé à la Direction dans un délai de 15 jours ouvrables.
2. Le recours est examiné par la Commission de Recours prévue à l'Art. 23 du Règlement des Études.
3. La Commission peut : confirmer la décision initiale, la modifier (durée, type d'aménagement), ou la remplacer.
4. La décision de la Commission est définitive.

Art. 16 Entrée en vigueur et révision

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2026. Il s'applique à toutes les évaluations et demandes déposées à partir de cette date.
2. Il sera révisé annuellement ou en cas de modification des exigences ECTE ou de la législation suisse applicable.